

RESOLUTION

Objet : Application de l'article 41 du Statut de l'Organisation - Suivi de la résolution AGN/67/RES/4

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 69<sup>ème</sup> session à Rhodes, du 30 octobre au 4 novembre 2000,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/69/RAP/8 et estimant nécessaire, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.4 du rapport AGN/67/RAP/7, de compléter la liste initiale d'organisations internationales avec lesquelles l'Organisation est susceptible de conclure des accords de coopération,

FAISANT SIENNES les considérations exprimées par le rapport AGN/69/RAP/8 au sujet de la négociation des accords de coopération avec les organisations internationales dont la liste additionnelle figure également dans le rapport,

ESTIMANT opportun de déléguer de nouveau au Comité exécutif, pour une liste d'organisations internationales donnée, le pouvoir que lui confère l'article 41 du Statut de l'Organisation dans le but d'accélérer la mise en œuvre des accords ainsi conclus,

DELEGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver les accords de coopération qui seront ainsi conclus ;

DEMANDE au Comité exécutif de lui rendre compte, à chacune de ses sessions, des accords qu'il aura approuvés.

Adoptée